

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 25 (1933)
Heft: 5

Artikel: Le contrôle cinématographique en Suisse [fin]
Autor: Feo, G. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383910>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- 3^e Compétences de droit public contre les sociétés coopératives qui se « *barricadent* » en fait contre l'entrée de nouveaux membres.
- 4^e *Facilités quant à l'établissement du bilan* en faveur des sociétés coopératives de crédit qui ne concluent des opérations de crédit qu'avec leurs propres membres.
- 5^e Etude approfondie de la question de la *publicité du bilan*.
- 6^e Amélioration des taux insuffisants pour la constitution du *fonds de réserve obligatoire*.
- 7^e Interdiction du versement de parts des réserves en cas de sortie, et limitation des restitutions de parts à la fortune nette résultant du bilan.
- 8^e *Solidarité présumée des versements complémentaires*.
- 9^e Assujettissement de la *réduction des parts* aux dispositions plus sévères du droit régissant les actions.
- 10^e Assujettissement de l'augmentation des parts aux dispositions spéciales qui régissent l'augmentation de responsabilité.
- 11^e Pour les sociétés coopératives de crédit, *revision obligatoire par des organes étrangers* (experts).
- 12^e *Dispositions transitoires* en vue de faciliter la transformation des pseudo-sociétés coopératives en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée, et dispositions transitoires en vue d'obtenir un accommodement plus facile aux nouvelles prescriptions concernant la responsabilité.

Si le projet actuel est amélioré dans les différents sens que je viens d'indiquer, on pourra dire qu'un droit a été créé en matière de sociétés coopératives qui est adapté aux conditions de notre pays, indépendant et progressiste, droit qui, du point de vue du mouvement ouvrier, également, sera utile et fécond.

Le contrôle cinématographique en Suisse.

Par G. de Feo.

(Suite et fin *.)

Contrôle d'Etat. — Dans certains cantons, avons-nous dit, le contrôle cinématographique est du ressort du Conseil d'Etat.

A Zoug, le Conseil d'Etat nomme une commission de trois membres à laquelle appartient, de droit, le directeur de la Police cantonale et dont peuvent faire partie même des femmes. Les directeurs de salles doivent se soumettre aux décisions de cette commission et mettre à sa disposition le nombre de cartes d'entrée libre qu'elle juge nécessaire.

* Voir *Revue syndicale* de mars et avril 1933. (Extrait de la Revue internationale du cinéma éducateur.)

Le Conseil d'Etat de Lucerne nomme une commission de cinq à sept membres en charge pour quatre ans. Le président de ladite commission délègue, cas par cas, un des membres à l'examen du film. Chaque fois qu'un directeur de cinéma doit projeter un film encore non contrôlé, il doit en aviser le Département de police. Après avoir été visionné, le film, s'il est accepté, reçoit une estampille valable pour tout le canton. Si des parties du film sont censurables, elles doivent être retranchées et conservées par la commission tant que le film est utilisé pour les représentations publiques. Si l'intéressé estime que les rigueurs du censeur sont injustifiées, il peut formuler par écrit, une demande de révision complémentaire. La décision prise par la commission sur un recours est sans appel. De toute façon jusqu'à ce qu'intervienne cette décision, le film ne peut être projeté en public. Enfin, les membres de la commission ont libre accès aux cinémas, afin de pouvoir s'assurer qu'on n'y projette pas de films censurés ou non contrôlés.

Dans le canton de Berne, le directeur de la police exerce son mandat par l'interposition d'un contrôleur spécial. Celui-ci doit être un citoyen suisse domicilié dans le canton, âgé d'au moins 25 ans, jouissant de ses droits civiques et d'une réputation de moralité indiscutable. Sa nomination, subordonnée à un concours, est faite par le Conseil d'Etat sur avis de la Direction de la police. Il est en charge pour 4 ans et ses appointements annuels sont de 4000 à 5000 francs suisses, outre les frais de déplacements. Au moment de son entrée en fonctions, il doit déposer une caution de 4000 francs. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire du canton et son rôle est de visionner les films, d'en permettre ou d'en interdire la représentation publique, de surveiller les spectacles cinématographiques. En cas d'infraction, il peut demander la fermeture provisoire d'une salle ou le retrait de la concession d'exploitation. Il doit, chaque année, fournir un rapport circonstancié à la Direction de la police. Pour la partie française du canton, le contrôle peut être exercé à latere par un fonctionnaire cantonal.

Police des spectacles et agents auxiliaires. — D'une façon générale, les organes de police ont la faculté d'exercer, comme il a été dit, une surveillance de caractère répressif sur les spectacles cinématographiques. Lorsque manquent ou que sont insuffisants ces organes de police, cette surveillance est, de toute façon, assurée par des agents auxiliaires. Ainsi, selon le cas, les délégués des conseils municipaux, ceux des commissions scolaires, les experts préposés au contrôle des films ont le droit d'entrer librement dans les cinémas. Ce droit est formellement consacré par les règlements des cantons de Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Neuchâtel, Obwald, Schwyz, Tessin, Uri, Valais, Vaud, Zoug. Zurich spécifie que la carte dont sont munis les agents de con-

trôle, leur donne accès même dans les locaux des agences de location de films.

Certains cantons insistent d'une façon particulière sur la nécessité de cette surveillance. Uri fait un devoir, aux agents de contrôle, de s'assurer, dans chacune de leurs visites, que toutes les prescriptions réglementaires sont bien observées; le Tessin stipule que les autorités municipales doivent exercer « une surveillance rigoureuse et constante » et, tandis que Lucerne qualifie tous les agents du contrôle pour dresser contravention en cas d'infraction, le Tessin étend cette qualification à tous les fonctionnaires gouvernementaux et municipaux, ainsi qu'à tous les agents de la police cantonale.

De plus, il demeure établi plus ou moins explicitement — Vaud et le Valais sont formels sur ce point — que, en cas d'infraction flagrante aux prescriptions légales et aux ordres donnés ou lorsqu'il y a scandale manifeste, les autorités cantonales et communales peuvent toujours prendre les mesures d'urgence qu'elles jugent opportunes, surtout lorsqu'il s'agit d'interdire certaines formes de publicité, d'empêcher la continuation d'un spectacle ou d'ordonner la fermeture provisoire d'un cinéma.

Une forme de collaboration collatérale à celle des organes de contrôle et de la police des spectacles est assurée par des associations féministes. On peut rappeler, à ce propos, ce que le « *Mouvement féministe* » de Genève annonçait dans son numéro du 17 octobre 1931, à savoir: que dans une réunion, tenue à Lausanne, le comité central de l'Association suisse pour le vote des femmes avait décidé, outre que de favoriser la diffusion du film suffragiste *Le banc des mineurs*, de nommer une commission de contrôle cinématographique auxiliaire et de transmettre, à ce sujet, un mémoire aux directeurs de la police.

Le droit de recours. — Dans les cantons de Berne, St-Gall, Lucerne, Thurgovie, les exploitants de cinémas ont le droit *d'en appeler, par voie de recours, à une instance supérieure* de la décision de l'organe de contrôle interdisant la représentation totale ou partielle d'un film. Berne, St-Gall et Thurgovie prévoient comme instance de recours la Direction cantonale de police. Dans le canton de Lucerne, le détenteur d'un cinéma peut, comme nous l'avons déjà dit, recourir à la commission de contrôle plénière.

Le rapport du Conseil fédéral (déjà cité) recommandait à l'Assemblée fédérale d'approuver la création d'une instance de recours, permettant de corriger les décisions arbitraires des organes de contrôle.

Dispositions pénales. — La peine ordinairement prévue contre les exploitants, se mettant en contravention avec les lois et règlements, est l'amende. Les cantons allemands prévoient même dans certains cas l'emprisonnement, mais sans cumulation avec les peines pécuniaires. Ces dernières peuvent s'élever, à Berne et à Bâle-

Campagne, jusqu'à 1000 francs. Quant à la peine d'emprisonnement, elle peut aller jusqu'à 40 jours à Zoug, à 50 et même 60 jours à Lucerne, à 60 jours à Berne, à 3 mois à Bâle-Campagne. Zoug précise que les complices sont passibles des mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction.

Certains cantons, comme Obwald, prévoient simplement l'application des peines ordinaires du code de police. Dans d'autres, comme Schwyz, les contraventions tombent sous le coup de la loi sur l'exercice du commerce.

Dans différents cantons, outre la peine pécuniaire et la restriction de la liberté personnelle, les autorités peuvent ordonner la fermeture temporaire ou définitive du local, ou le retrait de la concession d'exploitation. Mais, ainsi que le prescrivent les lois, de pareilles dispositions ne peuvent être prises qu'en cas de récidive. La fermeture d'un cinéma peut être ordonné par les préfets (Fribourg), par le Département de police (Genève, Neuchâtel) ou par l'autorité judiciaire (Berne). Lucerne stipule que les autorités locales de police peuvent ordonner la fermeture jusqu'à ce que l'intéressé obtempère à leurs ordres. Berne décrète qu'en cas d'infraction aux dispositions légales ou d'inobservation des avis des autorités communales (deux avis au moins sont nécessaires), le local sera fermé immédiatement pour trois jours au moins, même si, à la signification de l'ordre de fermeture, l'intéressé est disposé à obtempérer aux avis reçus.

Certains cantons, comme Vaud et Lucerne, envisagent la possibilité d'une fermeture définitive; d'autres ne l'envisagent que comme temporaire, pour une durée que les autorités ont toute liberté de fixer (Vaud) ou dont le maximum, établi par la loi, ne peut être surpassé. Ainsi, Neuchâtel fixe ce maximum à 15 jours et Berne à deux ans.

Le retrait de la concession peut s'opérer partout. Il va de soi que la concession ne peut être retirée que par l'autorité qui l'a accordée. Cette disposition peut également être définitive ou n'avoir qu'un effet temporaire. Vaud, par exemple, ne la prévoit qu'à titre temporaire, tandis que Berne, Zoug et Lucerne, stipulent que la concession peut être retirée pour un temps illimité, et que cette disposition est valable pour tout le territoire cantonal. Selon la législation bernoise, le retrait de la patente peut avoir lieu dans les cas suivants: lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions personnelles requises; lorsqu'il ne se soumet pas aux instructions de la police en égard à l'installation des locaux, et cela dans les délais fixés; lorsqu'il s'est mis plusieurs fois en contravention avec les lois et ordonnances sur les cinémas; enfin, dans les cas où l'exigent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Le retrait de la concession peut s'effectuer à tout moment et, cela va de soi, sans indemnité. De toute façon, le Valais et le Tessin excluent explicitement toute demande de dommages et intérêts.

Certains cantons, notamment le Valais, Berne et Lucerne, prévoient aussi, accessoirement, la saisie du film et du matériel publicitaire, en cas de contravention aux lois et ordonnances ou en cas de scandale manifeste. Vaud laisse aux autorités de police communales la faculté de lacérer les affiches et tout matériel publicitaire contraire aux bonnes mœurs, à la décence et à l'ordre public.

Il est bon de noter que Berne stipule que les dispositions de la loi doivent être appliquées même lorsqu'il n'y a eu qu'imprudence ou négligence de la part de l'exploitant. Parallèlement à la responsabilité personnelle du propriétaire de salle, subsiste sa responsabilité civile. Ainsi, Vaud, rend le titulaire de la concession responsable de son gérant et de ses commis; Obwald et Uri le rendent responsable de tous les accidents qui peuvent survenir aux spectateurs comme conséquence de l'inobservation des règlements. Ces cantons obligent même les propriétaires de salles à assurer non seulement leur personnel, mais aussi les spectateurs, contre les accidents.

Observations diverses. — Le rapport au Conseil fédéral, que nous avons cité à diverses reprises, expose, avant de conclure, une série d'intéressantes considérations sur les effets de la fréquentation du cinéma et sur l'opportunité d'une législation fédérale unifiant les législations des divers cantons. Sur ce point, les rapporteurs s'expriment ainsi:

« Il importe avant tout de savoir si l'augmentation du nombre des cinématographes et la concurrence plus forte qu'elle a provoquée ont poussé les détenteurs d'entreprises à allécher le public par la représentation de films de moindre valeur ou sensationnels. Les cantons qui ont répondu à la question posée par la division de Police, soit Berne, Bâle-Ville, Vaud, Zurich et Zoug, se sont tous prononcés négativement.

La direction de la police cantonale bernoise fait remarquer dans son rapport: « La qualité des films, à notre avis, s'est améliorée moralement, par l'effet de la concurrence; par contre, on pourrait apporter plus de soin à la réclame, tant au point de vue du texte que des illustrations. Ici, la concurrence engage quelques entreprises à captiver le public par des affiches dépourvues de goût et des annonces sensationnelles; toutefois, dans la plupart des cas, la pièce vaut mieux que sa réclame ».

L'inspectorat de police de Bâle-Ville a déclaré ce qui suit: « On peut dire des films qui ont été représentés que leur qualité, du point de vue moral, s'est en somme plutôt améliorée. Si ce n'est pas le cas partout, la faute en est au public même des représentations ». Entrant ensuite dans plus de détails, le rapport explique que les efforts faits de bonne foi par les principales maisons cinématographiques de Bâle, en vue d'y amener seulement de bons films, ne sont pas soutenus par les masses populaires, et il conclut: « C'est donc moins la concurrence, en s'intensifiant, qu'au contraire — ce qui est fort regrettable — le mauvais goût du public actuel des cinémas, qui provoque la représentation de films indécents ou sensationnels ».

Le département de justice et police du canton de Vaud écrit: « Nous avons l'impression que par la multiplicité des cinémas, la qualité des films projetés sur l'écran s'est améliorée. La projection de films sensationnels, offensants ou de caractère immoral, n'a jamais été constatée ».

Le rapport de la direction de police du canton de Zurich dit entre autres: « Selon nos observations, en dépit d'une concurrence rendue plus forte, la

qualité des films, du point de vue moral, s'est plutôt améliorée. Par contre, la réclame tend de diverses manières à prendre un caractère d'attraction. Les cinémas récemment ouverts se tiennent au niveau des anciens, de sorte que nous ne pouvons pas faire entre eux de différence».

La plupart des cantons qui n'ont pas répondu directement à la question de la division de police, ont néanmoins déclaré s'être aperçus d'une amélioration des films produits, quant à leur qualité morale. Leurs rapports s'accordent presque sans exception à dire que le niveau moral des représentations, comparativement au passé, s'est plutôt élevé et qu'en général elles ne donnent pas lieu à des plaintes. On peut en conclure que les lois et ordonnances promulguées par les cantons et le contrôle répressif ou préventif des films exercé par eux, ont eu un effet salutaire. La direction de police du Tessin, fait aussi remarquer à ce sujet dans son préavis: «Au point de vue moral, les productions se sont sensiblement améliorées, de même que diminue le nombre des films sensationnels et blessants, ce qui est dû aussi aux dispositions légales adoptées et à la surveillance exercée».

L'enquête faite par le Conseil fédéral revêt une importance exceptionnelle non seulement parce qu'elle constate l'amélioration des films produits, mais aussi parce qu'elle aboutit à une autre constatation qui peut sembler paradoxale, mais qui, en réalité, va de soi: c'est que l'augmentation du nombre des cinématographes et la grande concurrence qu'elle a entraînée, n'ont pas conduit à produire de mauvais films, mais «qu'au contraire, elles ont exercé sur la qualité morale des films une influence favorable».

Enfin, le rapport du Conseil fédéral prend fin sur des propositions dont quelques-unes méritent d'être rapportées intégralement:

«La censure préventive est donc le principal moyen de défense qui puisse être envisagé en Suisse. Mise au point, en vue de son but et appliquée sévèrement, d'une façon experte, elle aura pour résultat d'éliminer tous les films susceptibles de nuire moralement aux spectateurs. Il importeraient avant tout que la censure préventive fût centralisée, sinon pour toute la Suisse, du moins pour la majorité des cantons, car ce n'est qu'alors qu'elle sortirait tous ses avantages. Etant donné la diversité et, en partie, l'insuffisance des censures cantonales, il serait difficile de mener efficacement la lutte contre les mauvais films, si on continuait d'en abandonner le contrôle aux cantons, comme par le passé. Faisons remarquer aussi que dans la plupart des Etats européens, la censure des films est centralisée. Ce qui a été possible dans d'autres Etats à territoires beaucoup plus grands que le nôtre, devrait l'être aussi dans notre petite Suisse. Les films qui sont représentés par les cinématographes suisses proviennent en très grande majorité de l'étranger, et passent de canton à canton, d'entreprise à entreprise. Or, il est irrational que le même film doive être soumis à une nouvelle censure chaque fois qu'il franchit une frontière cantonale. La centralisation est d'ailleurs dans l'intérêt du commerce de location et des entreprises cinématographiques en leur épargnant beaucoup de démarches et de frais.

Nous ne songeons pas à l'institution d'une censure préventive uniforme par la voie d'une loi fédérale. Là où les tâches culturelles peuvent être accomplies par les cantons, il convient de les leur réservier. Dans les rapports cités, M. Guex et Mme Henggeler se sont aussi opposés à une réglementation fédérale. De même dans la conférence des directeurs de police, à Neuchâtel, les représentants des cantons se sont prononcés en majorité contre la promulgation de prescriptions fédérales en cette matière.

En revanche, nous considérons comme désirable l'institution de la censure préventive par *voie de concordat et par régions*, en ce sens, peut-être, que plusieurs cantons, ceux de la Suisse romande, par exemple, puis les

cantons primitifs, avec Lucerne, les autres cantons de langue allemande, se grouperaient en vue d'un concordat. Le point important consisterait dans l'établissement d'un office de censure commun, dont les décisions seraient valables pour tout le territoire concordataire. La censure préventive peut être organisée sous une forme volontaire ou obligatoire. Nous donnerions même la préférence à la censure préventive volontaire. Dans une conférence avec le Chef du Département fédéral de justice et de police, les entrepreneurs de cinématographes se sont montrés disposés à se soumettre à un contrôle volontaire des films et à prendre à leur charge les frais qui en résulteraient, si on leur garantit qu'une décision affirmative de la censure déployera ses effets dans une assez grande région.

Il y a quelque temps déjà, la direction de police du canton de Zurich a fait des démarches en vue de la conclusion d'un accord intercantonal. Le 28 décembre 1920, elle a soumis à l'examen et au préavis des cantons de la Suisse allemande, un projet de convention intercantionale concernant la reconnaissance réciproque des décisions de censures cantonales. Le projet interdit la projection de films grossiers ou offensants, de même que l'annonce de représentations cinématographiques par voie d'insertion dans les journaux, d'affiches, de feuilles volantes, de réclames d'un caractère offensant ou démoralisant. La représentation publique des films n'est autorisée que par décision spéciale des autorités de police compétentes, après un examen officiel. Le projet prévoit donc la censure préventive obligatoire. Il est procédé à l'examen préalable par le canton dans lequel le film est représenté pour la première fois. Une carte censure est délivrée, portant les résultats de l'examen. Le permis accordé par l'autorité de censure d'un canton, donne droit à l'exécution du film dans tous les cantons ayant adhéré à la convention, moyennant une déclaration faite en temps utile à l'autorité compétente et présentation de la carte de censure.

Suivant communication de la direction de police du canton de Zurich, ses démarches ont été approuvées, dans l'ensemble, mais les dispositions relatives à la censure préventive ont été rejetées, faute de base légale suffisante, ainsi que les dispositions concernant la reconnaissance des décisions des autres cantons pour des motifs d'ordre constitutionnel. En tenant compte des scrupules exprimés, la direction de police élabora ensuite un nouveau projet, prévoyant seulement la reconnaissance facultative des décisions extra-cantonales de la censure. D'après ce texte, toutes les décisions émanant de l'autorité compétente d'un canton sont applicables dans tous les autres cantons concordataires, sous réserve que soit accordé à chacun d'eux le droit d'examiner les films et les décisions prises, en tenant compte de ses propres prescriptions.

Le projet n'est pas entré en vigueur, et Zurich n'a pas fait de nouveaux efforts pour mener à bonne fin la convention. Ni l'un ni l'autre de ces essais ne garantit une solution du problème donnant pleine et entière satisfaction. Nous ne pourrions attendre quelque chose d'utile de la reconnaissance réciproque des décisions cantonales de censure, que si la garantie existait que la censure des films fût conforme dans chaque canton aux exigences élevées qu'on est en droit de poser à son sujet dans l'intérêt de la moralité publique. On peut reprocher au second projet de reposer purement et simplement sur des dispositions de caractère facultatif et de réservé à chaque canton, le droit d'examiner et de décider définitivement. Cela étant, nous donnerions donc la préférence à une solution d'ordre concordataire, comportant l'institution d'un office de contrôle commun ».

Pour des raisons qu'il ne nous appartient pas d'apprécier, le postulat du Dr Zimmerli, que soutenait ce rapport — lequel, rappelons-le, date de 1925 — n'a pas eu d'effet, et c'est aux autorités cantonales, comme on l'a vu par le présent exposé, que continue d'appartenir, en Suisse, la législation de la matière cinématographique. Les partisans d'un contrôle unique ne désarment pas

et, soit dans des articles de journaux et revues, soit dans des réunions, ils continuent à soutenir un postulat que les producteurs — on peut en être certain — verraient adopter avec satisfaction dans tous les pays à constitution fédérale.

Cela est d'autant plus compréhensible qu'on peut même dire que l'unification internationale, dans la mesure du possible, des principes généraux de censure cinématographique est dans les vœux de tous.

Economie politique.

La conjoncture durant le premier trimestre 1933.

Le début de la nouvelle année est caractérisé par une forte *stagnation*. En ce qui concerne l'économie mondiale, de légers symptômes d'amélioration ont été enregistrés, lesquels consistent dans le maintien assez satisfaisant du niveau des prix et de la production malgré les différents nouveaux troubles qui se sont produits (Révolution de Hitler, nouvelle crise bancaire en Amérique). Depuis environ 3 mois, la plupart des prix des matières premières augmentent. Les produits manufacturiers universels (coton, laine, céréales, sucre, café) sont plus chers qu'il y a une année, ce qui permet de conclure que la baisse continue est en train de prendre fin. Le prix de la soie artificielle, du caoutchouc ainsi que diverses marchandises cartellisées qui généralement suivent le développement général des prix, sont inférieurs à ceux de l'année passée.

Alors que cette amélioration se précisait peu à peu, nous assistons à la *chute subite du dollar* (20 avril). Cet événement que nous avons redouté plus d'une fois au cours de l'année et qui maintenant le monde capitaliste en haleine, s'est produit. Cependant, maintenant que le fait est accompli, l'effervescence est en somme moins forte qu'auparavant. On ne prévoit pas encore les effets qui se manifesteront en particulier sur les prix des marchandises et sur la production. Pour le moment il se produit un mouvement de hausse, telle une explosion, qui provient surtout de la crainte de l'inflation.

En Suisse, durant les trois premiers mois de l'année, s'est manifesté une capacité de résistance renforcée à l'égard de la crise. Il semble qu'une trêve s'est produite dans le recul de l'exportation. L'activité dans le bâtiment a été plus forte ce printemps, que l'on ne s'y attendait. Néanmoins, malgré l'amélioration saisonnière, le mouvement de la conjoncture est encore en régression, ce qui ressort nettement du nombre des chômeurs qui malgré un très fort recul saisonnier est de 20,000 supérieur à l'année passée à pareille époque.

Voici la situation des divers marchés:

Le marché du capital s'est à peine modifié. Les obligations à 3½ pour cent de la Confédération et des CFF dépassent le cours au pair. Divers emprunts de corporations publiques purent être placés avantageusement et à bon marché. En avril, la crise du dollar a produit un changement subit, du fait que le cours « des valeurs de premier rang » pour autant qu'elles aient joué un rôle sur le marché international, a baissé de plusieurs pour-cent, probablement par suite de ventes de propriétés étrangères.

Les cours des actions ont légèrement augmenté en janvier, mais ce gain sur les cours a été en partie perdu par la suite. Les oscillations furent à